



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 39

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 15 décembre 2022

OBJET :

DE-22-12-1-15) CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE L'URBANISME -
INSTRUCTEUR DU DROIT DES SOLS

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par
Madame le Maire le jeudi 01 décembre 2022 conformément au Code général
des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu
ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL,
Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN,
Mme SÉGURET, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme
VALVERDE, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, Mme GAUVAIN, M. GIRARD, M. LEROY,
Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme
SERVIAN, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme
RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. BOUKOBZA, M. DIARRA, Mme
ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M.
BERNIER-GRAVAT, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN, M. POLITZER, Mme
FOURNIER, M. BEUZELIN.

Absents excusés : M. PITAVY (pouvoir à Mme BOILOT), M. LECOMTE (pouvoir à M.
LOUVIGNÉ), M. RIBET (pouvoir à Mme HAUCHEMAILLE), Mme GALL (pouvoir à
M. POLITZER).

Absents : .

Secrétaire de séance : M. LEROY

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20221215-lmc1H10356H1-DE
Date de réception en Préfecture : 20/12/2022
Date de Publication : 21/12/2022

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L 313-1, L 332-8-1° et L 332-8-2 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2022 ;

Considérant la nécessité, pour répondre aux nouvelles dispositions et aux nouvelles missions venues étoffer le champs d'activité du service Urbanisme et notamment celles liées à la police de l'urbanisme ainsi qu'à la dématérialisation obligatoire des démarches d'Urbanisme depuis janvier 2022, de créer, au sein de la Direction de l'Habitat, un second poste permanent de Chargé de l'urbanisme - instructeur du droit des sols ;

Considérant que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (A/B/C) ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 05 décembre 2022,

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I : Décide la création d'un emploi permanent de chargé de l'Urbanisme - Instructeur du droit des sols, à temps complet, de la catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

ARTICLE II : Dit que les principales missions dont aura la charge cet agent se décomposent comme suit :

- L'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),
- L'application des règlements spécifiques annexés au Plan Local d'Urbanisme (RLPI, règlement des devantures commerciales, réglementation SPR),
- La surveillance et contrôle des chantiers liés à l'urbanisme : infraction au code de l'urbanisme, ravalements.
- Le suivi des demandes des subventions pour l'aide au ravalement de façades et vérifications sur place,
- Le suivi des procédures d'obligation décennale de ravalement : courriers de relances, d'injonction, de sommation, constats sur place.

ARTICLE III : Décide qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un contractuel relevant de la catégorie B, et sur les fondements de l'article L 332-8-2° du Code général de la Fonction publique. L'agent devra dans ce cas détenir un diplôme au moins de niveau 4 et justifier d'une expérience professionnelle similaire d'au moins une année.

La rémunération inhérente à ce poste sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

ARTICLE IV : la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts aux articles et chapitres correspondants.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Signé

Le Maire

Signé